

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 17 juillet 2008 —  
Commission des Communautés européennes/République  
italienne**

(Affaire C-371/05) <sup>(1)</sup>

*(Manquement d'État — Directive 92/50/CEE — Articles 11  
et 15, paragraphe 2 — Marchés publics de services — Attri-  
bution des services informatiques de la commune de Mantoue  
(Italie) — Attribution directe sans publication préalable d'un  
avis de marché)*

(2008/C 223/03)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes  
(représentants: X. Lewis, C. Zadra, L. Visaggio et C. Cattabriga,  
agents)

*Partie défenderesse:* République italienne (représentants: I.M.  
Braguglia, agent et G. Fiengo, avvocato dello Stato)

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 11 et 15, par. 2, de la  
directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordi-  
nation des procédures de passation des marchés publics de  
services (JO L 209, p. 1) — Attribution des services informati-  
ques de la Commune de Mantova — Attribution directe sans  
publication préalable d'un avis de marché

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux  
dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 10 du 14.1.2006.

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 17 juillet 2008 —  
Commission des Communautés européennes/République  
française**

(Affaire C-389/05) <sup>(1)</sup>

*(Manquement d'État — Articles 43 CE et 49 CE — Liberté  
d'établissement et libre prestation des services — Police sani-  
taire — Centre d'insémination artificielle des bovins — Régle-  
mentation nationale conférant à des centres agréés le droit  
exclusif de fournir le service d'insémination artificielle des  
bovins sur un territoire donné et subordonnant la délivrance  
des licences d'inséminateur à la conclusion d'une convention  
avec l'un de ces centres)*

(2008/C 223/04)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes  
(représentants: A. Bordes et E. Traversa, agents)

*Partie défenderesse:* République française (représentants: G. de  
Bergues, A. Colomb et G. Le Bras, agents)

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 43 et 49 CE — Exer-  
cice des activités liées à l'insémination artificielle des bovins  
réservé aux seuls «centres de mise en place» autorisés en France

**Dispositif**

- 1) En réservant le droit de fournir le service d'insémination artificielle  
des bovins à des centres d'insémination artificielle agréés, disposant  
d'une exclusivité géographique, ainsi qu'aux personnes titulaires  
d'une licence d'inséminateur dont la délivrance est subordonnée à la  
conclusion d'une convention avec l'un de ces centres, la République  
française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des  
articles 43 CE et 49 CE.
- 2) La République française est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 10 du 14.1.2006.